



Québec, le 19 septembre 2016

Objet : Qualification de la Fondation communautaire
***** à titre d'organisme œuvrant dans le
domaine des arts et de la culture
N/Réf. : 16-033605-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande *****. Vous nous demandez si l'organisme de bienfaisance enregistré qu'est la Fondation communautaire *****, ci-après désignée « Fondation », peut être considéré comme œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture et constituer un donataire culturel admissible pour l'application du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour don important en culture.

Les faits

Généralités

1. Fondation est une personne morale constituée le ***** en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38).
2. Tel que prévu au paragraphe 5 de ses lettres patentes, Fondation établit et exploite des fonds dont elle applique en totalité ou en partie le principal et le produit pour, notamment, consentir des subventions à des donataires reconnus par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)).
3. Fondation est immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le ***** en tant que personne morale sans but lucratif dont l'activité est « Autres intermédiaires d'investissement ».

4. Le domicile de Fondation se trouve ***** au Québec.
5. Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré, ci-après désigné « OBE », auprès de l'Agence du revenu du Canada en tant que fondation publique *****.
6. Le site Internet de l'Agence du revenu du Canada, concernant cet organisme, indique notamment qu'il s'agit d'un organisme de type « bien-être » de la catégorie « Bien-être – Corporation de bienfaisance ».

Activités de Fondation

7. Afin de réaliser sa mission, Fondation crée des fonds de dotation pour différentes causes, dont les arts et la culture.
8. En date de votre demande, ***** Fondation avait signé une convention pour la création d'un fonds de dotation avec chacun des ***** organismes suivants : *****.
9. ***** de ces fonds ont été créés en vertu du programme Mécénat Placements Culture, du ministère de la Culture et des Communications du Québec.
10. Tel que le montre le modèle de convention de création d'un fonds que vous nous avez transmis :
 - les montants déposés dans le fonds sont propres à l'organisme même si Fondation en assure la gestion (article 1);
 - le fonds a pour objet d'accomplir la mission de l'organisme et d'en assurer la pérennité et les biens du fonds sont affectés de façon irrévocable à la réalisation de cet objectif (article 2);
 - l'organisme fait un don initial en espèce pour la création du fonds et ce don, ainsi que le capital accumulé, sont conservés dans le fonds à titre de capital inaliénable (article 3);
 - Fondation verse dans le fonds tout don qu'elle reçoit au bénéfice de l'organisme et ces dons sont conservés à titre de capital inaliénable (article 3);
 - le don initial et les autres dons sont versés, selon des pourcentages convenus entre Fondation et l'organisme, dans un fonds dit « de dotation » et dans un fonds dit « à terme » (article 4);

- le fonds de dotation est conservé par Fondation à perpétuité et le fonds à terme est remis à l'organisme, déduction faite des frais de gestion, après une période minimale convenue entre Fondation et l'organisme (article 5);
- sur les biens des fonds, Fondation exerce les droits et assume les obligations d'administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec et elle a la pleine administration de ces biens (article 5);
- en cas de dissolution ou de liquidation de Fondation, les biens des fonds sont transférés à une autre fondation communautaire québécoise poursuivant des buts similaires à ceux de Fondation et dûment enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (article 18);
- en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme, ou si l'organisme cesse d'être un OBE au fédéral, les revenus du fonds seront distribués à un ou des OBE qui ont des objets semblables à ceux du fonds (article 19).

Les dons

11. Par l'intermédiaire de Fondation, les donateurs peuvent faire un don au fonds de dotation de leur choix. Ce don est porté au crédit de l'organisme choisi par le donateur.
12. Fondation délivre un reçu pour don de bienfaisance au donateur. Nous comprenons que ce reçu est délivré par Fondation, mais que c'est l'organisme bénéficiaire du fonds de dotation qui y est indiqué comme donataire.

Question

Vous demandez si les dons faits au fonds de dotation ou au fonds à terme d'un organisme donataire en particulier seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt additionnel pour « don important en culture » prévu à l'article 752.0.10.6.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Dans ce qui suit, l'expression « crédit pour don important en culture » réfèrera à ce crédit d'impôt.

Notre opinion

L'article 752.0.10.6.1 de la LI prévoit qu'à certaines conditions, un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire, de son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à 25 % du total admissible d'un don important en culture de ce particulier pour l'année. La notion de « don important en culture » est définie à l'article 752.0.10.1 de la LI. Pour qu'un don puisse constituer un « don important en culture », la définition de cette expression prévoit notamment qu'il doit être fait à un donataire culturel admissible. L'expression « donataire culturel admissible » est aussi définie audit article 752.0.10.1 de la LI.

La définition de « donataire culturel admissible » se lit comme suit :

« donataire culturel admissible » signifie l'une des entités suivantes :

- a) un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;
- b) un organisme culturel et de communication enregistré;
- c) une institution muséale enregistrée;
- d) un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- e) un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, chapitre 3); ».

Fondation constitue un intermédiaire de financement pour les organismes actifs avec lesquels elle conclut des conventions de création de fonds.

Selon les faits soumis, les dons seraient faits aux organismes actifs et non à Fondation. En effet, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la convention de création de fonds, Fondation exerce les droits et assume les obligations d'administrateur du bien d'autrui à l'égard des fonds qu'elle gère. Aussi, lorsqu'elle reçoit les dons, elle les reçoit au même titre, et non en tant que propriétaire. Les reçus devraient être délivrés au nom de l'organisme actif.

Pour qu'un don fait au bénéficiaire du fonds de dotation ou du fonds à terme d'un organisme actif puisse constituer un « don important en culture » pour l'application du crédit pour don important en culture, il faut notamment que cet organisme constitue un « donataire culturel admissible », au sens donné à cette expression à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Rien, dans les faits que vous nous soumettez, n'indique que les organismes visés au paragraphe 8 avec lesquels Fondation a conclu des conventions de création de fonds sommairement décrites au paragraphe 10 sont visés à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 752.0.10.1 de la LI de la définition de « donataire culturel admissible ». En conséquence, pour constituer un « donataire culturel admissible », ils doivent être visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.10.1 de la LI de cette définition au moment du don.

Selon l'information que vous nous fournissez et qui est reproduite au paragraphe 8, *****, ***** et ***** ne sont pas des OBE. Aucun don fait à leur bénéfice et versé dans un fonds de dotation ou un fonds à terme en vertu de la convention de création de ces fonds conclue avec Fondation ne peut être admissible au crédit pour don important en culture.

Toujours selon l'information reproduite au paragraphe 8, les ***** autres organismes avec lesquels Fondation a conclu une convention de création de fonds sont des OBE. Si, au moment d'un don, ils sont effectivement des OBE et qu'ils peuvent être considérés comme œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, ils sont des « donataires culturels admissibles » pour l'application du crédit pour don important en culture.

Afin de déterminer si un OBE qui n'est pas un intermédiaire de financement œuvre au Québec dans le domaine des arts ou de la culture au moment où il reçoit un don par l'intermédiaire de Fondation, non seulement sa mission et ses objets doivent-ils le prévoir, mais l'organisme doit dans les faits, au moment du don, œuvrer, c'est-à-dire agir, travailler, intervenir, au Québec, dans un ou des domaines artistiques ou culturels, au sens que le dictionnaire donne à ces termes.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies